

Portant limitation de vitesse sur :

- **RD 63 du PR 3+0218 au PR 3+0586** dans les deux sens de circulation (**VILLY-LEZ-FALAISE, FRESNÉ-LA-MERE**) hors agglomération
- **RD 63 du PR 3+0586 au PR 3+0878** dans les deux sens de circulation (**FRESNÉ-LA-MERE**) hors agglomération
- **RD 63 du PR 5+0336 au PR 5+0650** dans les deux sens de circulation (**FRESNÉ-LA-MERE, PERTHEVILLE-NERS**) hors agglomération
- **RD 63 du PR 7+0000 au PR 7+0390** dans les deux sens de circulation (**PERTHEVILLE-NERS**) hors agglomération
- **RD 63 du PR 8+0105 au PR 8+0473** dans les deux sens de circulation (**PERTHEVILLE-NERS, BEAUMAIS**) hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CALVADOS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 et L.3221-4

VU le code de la route et notamment les articles R.411-8 et R.413-1

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et notamment la quatrième partie, signalisation de prescription

VU le règlement de voirie départementale approuvé par arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados en date du 23 août 2012

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados portant délégation de signature en date du 27 janvier 2025

VU l'arrêté de circulation permanent de limitation de vitesse à 70 km/h pour tous les véhicules n° 2013P0003 en date du 25 janvier 2013

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route et des riverains, il est nécessaire d'instaurer une limitation de vitesse.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules 50 km/h, tous les jours y compris les week-ends, 24h/24, sur :

- **RD 63 du PR 3+0586 au PR 3+0878** dans les deux sens de circulation (**FRESNÉ-LA-MERE**) hors agglomération

Ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules contraints par le code de la route à circuler à une vitesse maximale inférieure.

ARTICLE 2 :

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules 70 km/h, tous les jours y compris les week-ends, 24h/24, sur :

- **RD 63 du PR 3+0218 au PR 3+0586** dans les deux sens de circulation (**VILLY-LEZ-FALaise, FRESNÉ-LA-MERE**) hors agglomération
- **RD 63 du PR 5+0336 au PR 5+0650** dans les deux sens de circulation (**FRESNÉ-LA-MERE, PERTHEVILLE-NERS**) hors agglomération
- **RD 63 du PR 7+0000 au PR 7+0390** dans les deux sens de circulation (**PERTHEVILLE-NERS**) hors agglomération
- **RD 63 du PR 8+0105 au PR 8+0473** dans les deux sens de circulation (**PERTHEVILLE-NERS, BEAUMAIS**) hors agglomération

Ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules contraints par le code de la route à circuler à une vitesse maximale inférieure.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le département du Calvados - Agence routière départementale de FALaise.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation

ARTICLE 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Cet arrêté abroge et remplace tous les arrêtés de limitation de vitesse sur la RD 63 sur les communes de VILLY-LEZ-FALaise, FRESNÉ-LA-MERE, PERTHEVILLE-NERS et BEAUMAIS et notamment l'arrêté de circulation permanent n° 2013P0003, en date du 25 janvier 2013 :

- **RD 63 du PR 3+0218 au PR 3+0918** dans les deux sens de circulation (**FRESNÉ-LA-MERE, VILLY-LEZ-FALaise**) hors agglomération
- **RD 63 du PR 5+0337 au PR 5+0650** dans les deux sens de circulation (**PERTHEVILLE-NERS, FRESNÉ-LA-MERE**) hors agglomération
- **RD 63 du PR 7+0000 au PR 7+0390** dans les deux sens de circulation (**PERTHEVILLE-NERS**) hors agglomération
- **RD 63 du PR 8+0105 au PR 8+0472** dans les deux sens de circulation (**PERTHEVILLE-NERS, BEAUMAIS**) hors agglomération.

ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Je vous précise que le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 :

Une ampliation du présent arrêté sera envoyée aux destinataires ci-dessous, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution :

- le département du Calvados - Agence routière départementale de FALAISE,
- le groupement de gendarmerie du Calvados.

Fait à CAEN, le _____

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le directeur des routes

Martin LECOINTRE

DIFFUSION pour information :

- la direction des transports publics routiers de la Région Normandie,
- le S.A.M.U. 14 - C.H.R.U. de CAEN (Centre Hospitalier Régional Universitaire),
- le S.D.I.S 14 (Service Départemental d'Incendie et de Secours),
- le Maire de la commune de VILLY-LES-FALAISE
- le Maire de la commune de BEAUMAIS
- le Maire de la commune de FRESNÉ-LA-MERE
- le Maire de la commune de PERTHEVILLE-NERS,
- le département du Calvados - le système d'information routier.

ANNEXES :

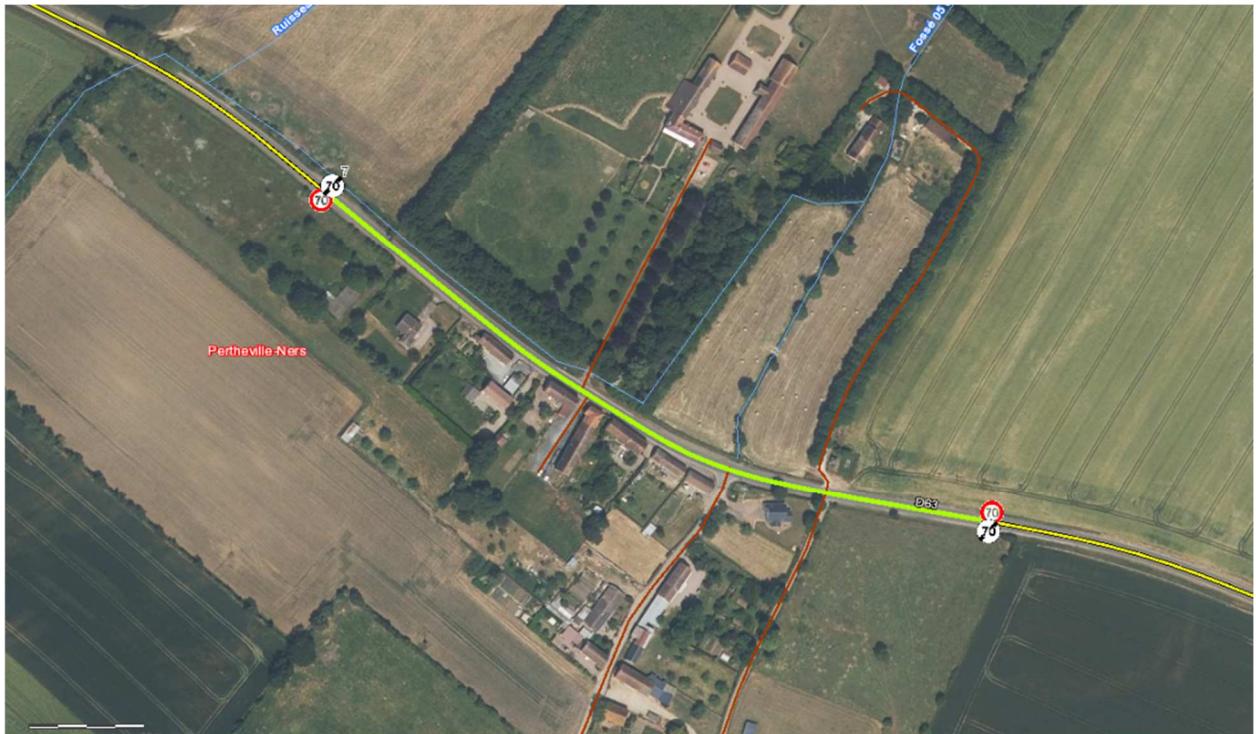
- le plan de localisation.

PLAN DE LOCALISATION

ARTICLE 1 ET 2 :

- Limitation de vitesse à 50 km/h
- Limitation de vitesse à 70 km/h





2025P0059